

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE-EN-FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2017 - 219

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
L'UTILISATION DU SQUARE URBAIN « DU COQ CHANTANT »
Rue Edouard BRANLY**

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 juin 1989 et le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-127 du 22 mai 2013 règlementant les parcs et espaces publics de la commune.

Considérant que les parcs et espaces publics de la commune sont mis à la disposition du public pour un usage de promenade, de détente et de loisirs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique pour l'ensemble des espaces publics ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté municipal n° 2013-127 du 22 mai 2013 règlementant les parcs et espaces publics de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation du square urbain dit du « coq chantant » situé rue Edouard Branly.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU SQUARE URBAIN « DU COQ CHANTANT », rue Edouard BRANLY

Article 1 : Accès au square

Le square urbain est ouvert au public suivant un horaire qui sera indiqué aux entrées. Les jours et heures d'ouvertures sont définis comme suit :

Jours d'ouverture :

Le square est ouvert tous les jours de l'année. Des fermetures partielles ou totales pourront être décidées pour des nécessités de service, des festivités ou en raison d'événements climatiques particuliers. Elles seront annoncées en amont par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié.

Horaires d'ouverture :

Horaires d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre) : 09h00 – 20h30

Horaires d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) : 09h00 – 18h00

Article 2 : Circulation

La circulation des vélos n'est pas autorisée, sauf les tricycles, trottinettes, vélos munis de roulettes destinés aux enfants de moins de 8 ans, dans le respect de la tranquillité du public et des lieux.

Il est interdit d'entrer dans le square avec son vélo. L'accrochage des vélos est interdit sur les grilles et arbres du square. Une zone de stationnement des vélos est à disposition à l'extérieur. L'accès aux véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules de service, de secours et des entreprises prestataires de la ville.

Article 3 : Animaux

Les chiens s'inscrivant dans la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont strictement interdits au sein du square urbain. Les chiens des autres catégories sont autorisés mais doivent être tenus en laisse. L'accès aux pelouses et aux aires de jeux leur est néanmoins strictement interdit. Les propriétaires d'animaux sont responsables de tous les dommages causés à la ville et aux usagers. Les déjections doivent être ramassées par le responsable de l'animal et déposées dans les corbeilles de propreté.

Article 4 : Comportement du Public

Les personnes se promenant dans le square doivent s'y conduire convenablement. Seront susceptibles d'expulsion et de poursuites toute personne en état d'ivresse, ayant un comportement inconvenant ou pouvant gêner notablement les promeneurs ainsi que celle commettant des dommages aux plantations, au mobilier urbain et installations diverses.

La consommation d'alcool, en dehors de manifestations expressément autorisées par le maire, est strictement interdite dans le square.

Nuisances sonores : Tout appareil émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux est interdit.

Il est interdit de grimper sur les grilles.

Il est interdit de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques.

Article 5 : Responsabilité, Sécurité, Propreté

Les aires de jeux mises à disposition du public, sont conformes aux exigences de sécurité en vigueur, fixées par les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996. Elles sont régulièrement entretenues et inspectées (numéro de téléphone du service gestionnaire mentionné sur tous les jeux).

Les tranches d'âge d'utilisation indiquées sur chaque équipement doivent être respectées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les jeux doivent être utilisés de façon conforme à leurs usages, la ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux.

La consommation de tout produit du tabac est interdite dans les aires de jeux pour enfants, conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

Il est interdit de salir ou de dégrader le mobilier urbain (bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, fontaine et équipement de tennis de table..).

Les usagers du square sont tenus de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles dédiées.

La ville de Neuville-en-Ferrain décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis à l'intérieur du square.

Article 6 : Activités du Public

Les jeux de ballon sont autorisés seulement sur l'espace vert.

Les jeux de boules, tennis de table et badminton sont autorisés uniquement sur l'espace prévu à cet effet.

Les pique-niques sont autorisés sous réserve que les lieux soient respectés, sans utilisation de mobilier personnel de type barbecue et table de camping.

Le point d'eau potable ne doit en aucun cas être utilisé pour un usage autre que celui auquel il est destiné à savoir celui de désaltérer les promeneurs.

Les activités commerciales sont soumises à autorisation municipale.

La pratique d'activités sportives est tolérée dès lors qu'elle ne perturbe pas la tranquillité des lieux.

Article 7 : Verbalisation

Toute contravention au présent règlement fera objet d'un procès-verbal dressé par les autorités habilitées.

Tout dommage ou dégât concernant les installations, les équipements ou le matériel, seront réparés par les soins de la ville aux frais de leur auteur ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

Article 8 : Entrée en vigueur et mise en œuvre

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Nord.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police chargé de la subdivision de Tourcoing sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
Le

12 SEP. 2017

Marie TONNERRE-DESMET




Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille